



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

ACCORD-CADRE N°

POUVOIR ADJUDICATEUR

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIÈVRE
(SIEEEN)
INTERVENANT EN QUALITÉ DE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
L'ACHAT D'ÉNERGIE SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

OBJET DU MARCHÉ

**ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES POUR L'ACHEMINEMENT ET LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL
ET SERVICES ASSOCIÉS SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**



SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET	5
ARTICLE 2. DUREE - DELAIS D'EXECUTION -PENALITES	5
2.1 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS OBJET DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE	5
2.2 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS CONCLUS SUR LA BASE DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 3. ALLOTISSEMENT	10
ARTICLE 4. OBLIGATION DE REPONSE DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE.....	11
ARTICLE 5. LIEU D'EXECUTION.	11
ARTICLE 6. MARCHES SUBSEQUENTS	11
6.1 OBJET ET FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS	11
6.2 FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS	12
6.3 DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	12
6.4 MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	12
6.5 CRITERES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	13
ARTICLE 7. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	15
7.1 NOTIFICATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	15
7.2 RATTACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON	15
7.3 DETACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON	16
7.4 RELATIONS AVEC LE GRD	16
7.5 DEPASSEMENT DU SEUIL DE RATTACHEMENT DE POINTS DE LIVRAISON	16
ARTICLE 8. CONDITION DE PRIX	16
8.1 STRUCTURE DU PRIX	17
8.2 REVISION DES PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	22
8.3 PENALITES POUR DEPASSEMENT DE CAPACITE JOURNALIERE	23
8.4 PRIX DE REGLEMENT.....	23
8.5 CLAUSE DE SWAP	23
ARTICLE 9. MODALITES DE REGLEMENT.....	24
9.1 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	24
9.2 MODALITES DE REGLEMENT	24
9.3 FINANCEMENT	25
9.4 FACTURATION	25
ARTICLE 10. AUTORISATION DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL	25
ARTICLE 11. RESPONSABILITES ET ASSURANCES	25
ARTICLE 12. DOCUMENTS A PRODUIRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE.....	26

12.1	DOCUMENTS A PRODUIRE TOUS LES 6 MOIS JUSQU’A LA FIN DE L’EXECUTION DU MARCHE	26
12.2	DOCUMENTS A PRODUIRE TOUS LES ANS JUSQU’A LA FIN DE L’EXECUTION DU MARCHE	27
12.3	DOCUMENTS EXIGIBLES EN CAS DE DETACHEMENT D’UN SALARIE SUR LE SOL FRANÇAIS	27
12.4	MODIFICATION DANS LA STRUCTURE DU TITULAIRE	28
ARTICLE 13.	CONFIDENTIALITE.....	28
13.1	LA GESTION DU CONTRAT DE FOURNITURE POUR FINALITE EXCLUSIVE.....	28
13.2	DROIT D’ACCES, DE RECTIFICATION, DE PORTABILITE ET D’EFFACEMENT DES DONNEES	29
ARTICLE 14.	RESILIATION	29
ARTICLE 15.	MODIFICATIONS ULTERIEURS DE L’ACCORD CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS	30
ARTICLE 16.	GARANTIE	30
ARTICLE 17.	AVANCE DANS LE CADRE DES MARCHES SUBSEQUENTS	30
ARTICLE 18.	CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU TITULAIRE	32
ARTICLE 19.	LANGUE	32
ARTICLE 20.	EVOLUTIONS LEGALES	32
ARTICLE 21.	DIFFICULTES D’INTERPRETATION	32
ARTICLE 22.	CONVENTION DE PREUVE	33
ARTICLE 23.	SURVIVANCE	33
ARTICLE 24.	LOI APPLICABLE.....	33
ARTICLE 25.	TOLERANCE	33
ARTICLE 26.	JURIDICTION	33
ARTICLE 27.	DIFFERENDS ET LITIGES	34
ARTICLE 28.	LISTE DES ANNEXES AU PRESENT CCAP	34

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2007, et conformément aux articles L. 441-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui souhaitent bénéficier du tarif du marché et qui doivent s'y soumettre pour les nouveaux points de livraison (PDL), doivent, pour leurs besoins propres en énergie, recourir aux procédures prévues par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour la sélection de leurs prestataires.

De même, les établissements privés peuvent mettre en concurrence les différents prestataires pour leurs besoins propres en énergie.

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, incidemment, d'obtenir des meilleurs prix.

Dans ce contexte, le syndicat intercommunal, d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) coordonne un groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres en matière de :

- fourniture et acheminement de gaz naturel ;
- fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Chacun des huit syndicats départementaux d'énergie de Bourgogne Franche-Comté, le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), le Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or (SICECO), le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY), le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire (SYDESL), le Syndicat mixte d'Energies du Doubs (SYDED), le Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEJ), le Syndicat Intercommunal d'Energie du département de la Haute-Saône (SIED) et le Territoire d'Energie 90 (TDE90) se chargent de l'accompagnement des membres sur son territoire respectif.

Le syndicat intercommunal, d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre en tant que coordonnateur du groupement et dans le respect des règles fixées par les textes, est en charge de :

- l'organisation des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des Membres du groupement ;
- la signature et la notification des marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque Membre du groupement s'assurant de la bonne exécution des marchés le concernant (cf. acte constitutif du groupement de commandes).

Article 1. OBJET

Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet de définir les termes et les conditions de l'acheminement et la fourniture de gaz naturel et des services associés pour l'alimentation des Points de livraison des membres du groupement, en application d'un accord-cadre alloti et de marchés subséquents passés sur la base de cet accord-cadre.

L'acheminement et la fourniture de gaz naturel alimentant les Points de livraison des Membres comprennent :

- la fourniture du gaz naturel pour les Points de livraison équipés d'un compteur ;
- l'accès au réseau public de distribution et son utilisation pour les Points de livraison des membres du groupement, dans le cadre d'un contrat unique ;
- les services associés définis au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- les prestations relevant de la compétence du Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) définies au CCAP.

Les Titulaires de l'accord-cadre et les Titulaires des marchés subséquents exécutent l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du présent CCAP et des autres pièces constituant l'ensemble contractuel, défini à l'article 17 de l'Acte d'Engagement (AE).

Article 2. DUREE - DELAIS D'EXECUTION -PENALITES

2.1 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS OBJET DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE

Les délais d'exécution seront fixés dans les marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre.

2.2 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS CONCLUS SUR LA BASE DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 50 € HT.

Elles ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix et ne sont pas assujetties à la TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

2.2.1 Pénalités applicables par les membres

- 1) En cas d'absence non justifiée à une réunion avec un membre, il sera appliqué par le membre une pénalité par réunion manquée calculée comme suit :
Pénalité = 50 € X nombre de PDL du Membre
Cette pénalité est plafonnée à 1000 € par réunion manquée.

- 2) En cas de retard dans l'intégration d'un nouveau point de livraison à la date fixée dans l'ordre de service tel que précisé à l'article 7.2 du présent document, selon le délai maximal précisé en annexe 5 du CCTP, et imputable au titulaire du marché subséquent, ce dernier encourt une pénalité de 10 euros par jour ouvré de retard pour les PCE compris dans les tranches tarifaires de distribution TD1 et TD2, définies à l'article 8.1.2 du présent CCAP, et de 50 euros par jour de retard pour les PCE compris dans la tranche tarifaire de distribution TD3, suivant la date de mise en service indiquée dans l'ordre de service, sans mise en demeure préalable.
- 3) En cas de retard dans la sortie d'un point de livraison à la date fixée dans l'ordre de service tel que précisé à l'article 7.3 du présent document, selon le délai maximal précisé en annexe 5 du CCTP, et imputable au titulaire du marché subséquent, ce dernier encourt une pénalité de 10 euros par jour ouvré de retard pour les PCE compris dans les tranches tarifaires de distribution TD1 et TD2, définies à l'article 8.1.2 du présent CCAP, et de 50 euros par jour de retard pour les PCE compris dans la tranche tarifaire de distribution TD3, suivant la date de détachement indiquée dans l'ordre de service, sans mise en demeure préalable.
- 4) En cas de retard dans le retour d'un ordre de service, selon le délai maximal précisé en annexe 5 du CCTP, et imputable au titulaire du marché subséquent, ce dernier encourt une pénalité de 10 euros par point de livraison et par jour ouvré de retard suivant la date de réception de l'ordre de service, sans mise en demeure préalable.

- 5) En cas de retard dans la transmission des factures

Une pénalité pour retard de facturation peut être appliquée au titulaire du marché subséquent si la responsabilité de ce retard lui est imputable.

La pénalité par mois et par PDL est de :

- Lot 1 : 10 €
- Lot 2 : 50 €

Si l'on pose que le dernier mois de consommation est le mois M, le mois de transmission normale des factures M+1, alors la pénalité s'applique au 10ème jour du mois suivant (M+2). A partir de M+2, la pénalité sera appliquée chaque 10ème jour des mois suivants jusqu'à réception de la facture. Cette pénalité s'applique, sans mise en demeure préalable.

- 6) En cas de non-conformité des factures avec les exigences fixées à l'article 3.1 du CCTP, le membre est en droit de refuser la facture et d'en suspendre le paiement sans frais. Le titulaire devra alors se conformer aux exigences de l'article 3.1 du CCTP.
- 7) En cas d'erreur de facturation imputable au titulaire, le titulaire s'engage à transmettre une facture rectificative dans les délais indiqués dans l'annexe 5 du CCTP, à compter de la constatation établie par tout moyen donnant date certaine (Fax, Mail, courrier recommandé, Chorus), par le membre du groupement. En cas de retard dans la transmission de la facture corrigée ou en cas de renouvellement de l'erreur il sera appliqué une pénalité par jour ouvré de retard égale à 0,5% du montant TTC de la facture concernée plafonnée à 20% du montant total de la facture.

- 8) En cas de retard dans la mise à disposition des fichiers numériques conformément à l'article 3.2 du CCTP, il sera appliqué par le membre une pénalité par jour ouvré de retard par fichier manquant, ou non téléchargeable. Ces pénalités sont applicables à compter du premier jour suivant les délais de mise à disposition décrits par le titulaire dans son mémoire technique. Les pénalités, par type de fichier manquant, sont les suivantes :
- Retard dans la mise à disposition des informations relatives aux données de facturation sous un format numérique de type tableur (.XLS) : pénalité par jour ouvré de retard de 1 € par PDL.
 - Retard dans la mise à disposition des factures au format PDF: pénalité par jour ouvré de retard de 1€ par PDL.
 - Retard dans la mise à disposition du feuillet récapitulatif annuel : pénalité par jour ouvré de retard de 10 € plafonnée à 1000 €.
- 9) En cas de suppression anticipée des fichiers numériques sur l'outil en ligne par rapport à la durée de stockage des données indiquée par le titulaire dans son mémoire technique, conformément à l'article 3.2.1 du CCTP, il sera appliqué par le membre une pénalité journalière par fichier manquant. Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour remettre en ligne des données manquantes suite à la notification du membre ou du coordonnateur établie par tout moyen donnant date certaine (Fax, Mail, courrier recommandé). Passé ce délai, si des données sont toujours manquantes, les pénalités sont applicables à compter de la première notification du membre ou du coordonnateur au titulaire. Les pénalités, par type de fichier manquant, sont les suivantes :
- informations relatives aux données de facturation sous un format numérique de type tableur (.XLS) : pénalité journalière de 1€ par PDL
 - factures ou bordereaux au format PDF: pénalité journalière de 1€ par PDL
 - feuillet récapitulatif annuel : pénalité journalière de 10 € plafonnée à 1000 €.
- 10) En cas de retard non justifié dans l'optimisation des coûts d'accès au réseau de distribution, selon le délai maximal précisé en annexe 5 du CCTP, suite à une validation par le membre par ordre de service conformément à l'article 6 du CCTP, il sera appliqué par le membre, dans le respect des délais fixés à l'annexe 5 du CCTP et des délais du gestionnaire de réseau, une pénalité par jour ouvré de retard et par PDL de 10 €.
- 11) En cas d'interruption de service de l'espace client, il sera appliqué par le membre une pénalité de 10 € par jour ouvré d'interruption à compter de dix (10) jours calendaires après la réclamation du membre établie par tout moyen donnant date certaine (Fax, Mail, courrier recommandé), et ce jusqu'à rétablissement du service.
- 12) En cas de défaut de réponse à une question relative à la facturation et à la gestion du marché, selon le délai maximal précisé en annexe 5 du CCTP, le titulaire du marché subséquent encourt une pénalité de 20 euros par jour ouvré de retard suivant la date de la demande établie par tout moyen donnant date certaine (Fax, Mail, courrier recommandé), sans mise en demeure préalable.
- 13) En cas de retard dans le paramétrage d'un utilisateur secondaire sur l'espace client du membre, conformément à l'article 3.2.4 du CCTP et suivant les délais précisés en annexe 5 du CCTP, le titulaire du marché subséquent encourt une pénalité de 10 euros par jour ouvré de

retard suivant la date de réception du mandat et par utilisateur secondaire, sans mise en demeure préalable.

- 14) En cas de non présentation ou présentation partielle des garanties d'origine liées à la fourniture de biométhane, dans les délais précisés à l'annexe 5 du CCTP.

Dans la mesure où le titulaire ne serait pas en mesure de prouver en tout ou partie l'origine de du gaz naturel selon les modalités prévues à l'article 3.3 du CCTP, il sera appliqué par le membre la pénalité calculée comme suit :

$$Pénalité = 2 \times Q \times T_{GO}$$

Avec :

- Pénalité : Montant de la pénalité, exprimé en euro ;
- Q : Quantité de garantie d'origine manquante, exprimée en MWh ;
- T_{GO} : Surcoût exprimé en €/MWh associé aux garanties d'origine indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement des marchés subséquents. Dans le cas où le surcoût associé aux garanties d'origine serait indiqué à 0 €/MWh par le titulaire dans l'acte d'engagement des marchés subséquents et que ce dernier a fixé un volume de garantie annuelle supérieur à 0 MWh à l'article 13 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre, le coefficient G sera de 15 €/MWh pour le calcul des pénalités.

Les pénalités annuelles applicables pour chaque n°ALn (année de livraison n), où ALn \in {2020,2021}, par les membres sont cumulables mais ne pourront toutefois pas représenter plus de cinq (5)% du produit du prix unitaire du gaz naturel pour l'année de livraison n, défini à l'article 8.1.2.1 du CCAP, et du volume de consommation prévisionnel du lot concerné, défini à l'Article 3 du CCAP. Le montant maximal, par lot, de la pénalité de l'année n est ainsi défini :

$$MMP_{ALn} = TM \times V_{ref} \times 0,05$$

Avec :

- MMP_{ALn} , le montant maximal de la pénalité annuel, exprimé en €.
- V_{ref} , le volume de référence, exprimé en MWh, défini à l'Article 3 du CCAP.
- TM, le prix unitaire du gaz naturel exprimé en €/MWh, avec TM est égale à :
 - o TM_{ALn} , défini à l'article 8.1.2.1.1, si le prix sur l'année de livraison n est fixe.
 - o $Max[TM_{MLn}]$, défini à l'article 8.1.2.1.2, si le prix sur l'année de livraison est variable au moins un (1) mois.

2.2.2 Pénalités applicables par le coordonnateur

- 1) En cas d'absence non justifiée à la réunion annuelle avec le Coordonnateur, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité de 1000 € par réunion manquée.
- 2) En cas d'interruption de service de l'espace client, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité de 100 € par jour ouvré d'interruption à compter de dix (10) jours calendaires après la réclamation du coordonnateur établie par tout moyen donnant date certaine (Fax, Mail, courrier recommandé) et ce jusqu'à rétablissement du service.
- 3) En cas de retard dans la mise à disposition du fichier périmètre au coordonnateur conformément à l'article 2.4.4 du CCTP, ou en cas de mise à disposition d'un fichier incomplet

ou non conforme, il sera appliqué une pénalité par le coordonnateur de 500 euros par jour ouvré de retard.

- 4) En cas de retard dans la transmission de l'étude d'optimisation des coûts d'accès au réseau de distribution au coordonnateur conformément à l'article 6 du CCTP, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard.
- 5) En cas de retard dans la mise à disposition au coordonnateur du fichier générateur type Excel du Terme forfaitaire, il sera appliqué une pénalité par le coordonnateur de 200 euros par jour ouvré de retard.
- 6) En cas de défaut de réponse à une question relative à la facturation et à la gestion du marché, selon le délai maximal précisé en annexe 5 du CCTP, le titulaire du marché subséquent encourt une pénalité de 50 euros par jour ouvré de retard suivant la date de la demande établie par tout moyen donnant date certaine (Fax, Mail, courrier recommandé), sans mise en demeure préalable.
- 7) En cas de défaut d'information du coordonnateur d'un changement de responsable grand compte conformément à l'article 4.3 du CCTP, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité de 1000 €.
- 8) En cas d'absence de responsable grand compte et de son suppléant conformément à l'article 4.3 du CCTP, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité journalière de 100 € à partir de la constatation. La constatation intervient lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :
 - Cinq (5) absences de réponse successives à des courriels du coordonnateur adressés au responsable grand compte et à son suppléant, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date d'envoi ;
 - Absence de réponse, sous vingt (20) jours ouvrés, à un (1) courrier du coordonnateur adressé au responsable grand compte.
- 15) En cas de retard de transmission de données de consommation et facturation par le flux numérique hebdomadaire conformément à l'article 3.2.6 du CCTP et à l'annexe 5 du CCTP, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité de 500 € par jour ouvré de retard à partir de la constatation établie par tout moyen donnant date certaine (Fax, Mail, courrier recommandé).
- 16) En cas de transmission partielle ou erronée de données de consommation et facturation par le flux numérique hebdomadaire conformément à l'article 3.2.6 du CCTP, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité de 200 € par jour ouvré de retard à partir de la constatation établie par tout moyen donnant date certaine (Fax, Mail, courrier recommandé).
- 17) En cas de défaut d'information du coordonnateur de la modification de la structure des données de consommation et facturation par le flux numérique hebdomadaire conformément à l'article 3.2.6 du CCTP et à l'annexe 5 du CCTP, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité de 5000 €.

Les pénalités annuelles applicables pour chaque n°ALn (année de livraison n), où ALn ∈ {2020,2021}, par le coordonnateur sont cumulables mais ne pourront toutefois pas représenter plus de un (1)% du

produit du prix unitaire du gaz naturel pour l'année de livraison n, défini à l'article 8.1.2.1 du CCAP, et du volume de consommation prévisionnel des différents lots constituant l'accord-cadre, défini à l'Article 3 du CCAP. Le montant maximal, par lot, de la pénalité de l'année n est ainsi défini :

$$MMP_{ALn} = TM \times Vref \times 0,01$$

Avec :

- MMP_{ALn} , le montant maximal de la pénalité annuel, exprimé en €.
- $Vref$, le volume de référence, exprimé en MWh, défini à l'Article 3 du CCAP.
- TM , le prix unitaire du gaz naturel exprimé en €/MWh, avec TM est égale à :
 - o TM_{ALn} , défini à l'article 8.1.2.1.1, si le prix sur l'année de livraison n est fixe.
 - o $Max[TM_{MLn}]$, défini à l'article 8.1.2.1.2, si le prix sur l'année de livraison est variable au moins un (1) mois.

2.2.3 Caractère non libératoire des pénalités

Les pénalités prévues par le présent Marché présentent un caractère non-libératoire.

En conséquence, le Titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des Prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité. Néanmoins, le préjudice qu'elles couvrent est réputé couvert.

Article 3. ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre est divisé en deux (2) lots, conformément aux dispositions de l'article 79-II-1° du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, selon les tranches tarifaires de distribution :

- LOT n°1 : Les Points de livraison (PDL) à relève semestrielle.
- LOT n°2 : Les Points de livraison (PDL) à relève mensuelle.

Les points de livraison sont identifiés, dénombrés et évalués en volume de consommation à l'annexe 4 du CCTP. Le tableau ci-après présente le nombre de point de livraison et les volumes associés pour chacun des deux lots.

Numéro de lot	Nombre de points de livraison prévisionnel	Volume de CAR prévisionnel en MWh ($Vref_j$)	Limite de rattachement max en MWh	Limite de détachement max en MWh
			+10%	-10%
LOT 1	2 573	163 509	179 860	147 158
LOT 2	254	122 632	134 895	110 369

Une fois notifié, chaque lot constitue un accord-cadre.

Les quantités indicatives figurant dans le tableau ci-dessus sont la somme des Consommations Annuelles de Référence (CAR) des PCE du lot considéré.

Les CAR et profils de consommation servant à la définition de ces Lots correspondent aux CAR et aux profils de consommations attribuées par le GRD et en vigueur en avril 2018. Leur mise à jour annuelle opérée par le GRD est susceptible de conduire à une évolution marginale du périmètre des Lots au

regard du nombre de Points de livraison concernés, dans les conditions de l'article 7.2 et de l'article 7.3 du présent CCAP.

Article 4. OBLIGATION DE REPONSE DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE

La notification d'un lot de l'accord-cadre par le Coordonnateur engage les Titulaires de l'accord-cadre à remettre une offre au titre du marché subséquent passé sur la base du lot pour lequel ils ont été sélectionnés.

Tous les Titulaires de l'accord-cadre sont tenus de remettre une offre conforme aux spécifications de l'accord-cadre lorsqu'ils sont sollicités pour la passation d'un marché subséquent. En cas d'impossibilité de répondre pour l'un des Titulaires de l'accord-cadre, celui-ci devra motiver par écrit son absence d'offre et apporter les preuves afférentes.

A défaut, une pénalité de cinq-milles (5000) euro sera appliquée au Titulaire sans mise en demeure préalable et versée au coordonnateur du groupement, en outre, son accord-cadre pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur.

Article 5. LIEU D'EXECUTION.

Les lieux d'exécution des prestations correspondent aux Points de livraison des membres du groupement.

Ces Points de livraison peuvent faire l'objet de modifications conformément aux modalités fixées à l'Article 7 du présent CCAP.

Article 6. MARCHES SUBSEQUENTS

6.1 OBJET ET FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS

Le présent accord-cadre donnera lieu à la passation de marchés subséquents conclus pour les besoins des membres du groupement en fonction de la liste des Points de livraison de chacun des lots.

Pour chacun des lots, la mise en concurrence relative à la passation des marchés subséquents est organisée au moment de la survenance du besoin, conformément à l'article 79-II-1° du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Les Titulaires, pour chacun des lots les concernant, ne peuvent prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit avant le lancement de la procédure de mise en concurrence des marchés subséquents correspondants ou en l'absence de survenance du besoin.

Pour les marchés subséquents, la survenance des besoins peut notamment être appréciée au regard des considérations suivantes :

- opportunité économique au regard de la comparaison de l'évolution des tarifs de gaz naturel ;
- obligation juridique résultant de la disparition des tarifs réglementés de vente de gaz naturel ;
- nécessité de renouveler les marchés de fourniture conclus à prix de marché ;
- pour l'intégration de nouveaux Points de livraison, en application de l'article 7.2 du présent CCAP.

6.2 FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre seront des marchés de fournitures courantes et de services.

6.3 DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS

La durée et le début d'exécution des prestations seront fixés dans les documents contractuels des marchés subséquents.

La notification des marchés subséquents intervient pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents entrent en vigueur à la date de leur notification au titulaire, date qui n'emporte pas début de fourniture. Le décalage entre la date de notification du marché subséquent et celle de début de fourniture tient notamment compte des délais inhérents à la procédure de changement de Fournisseur qui inclut l'ensemble des démarches du Titulaire envers les Membres ou leurs Bénéficiaires et le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

En revanche, la notification des marchés subséquents engage le Titulaire du marché subséquent envers les membres et le GRD à accomplir l'ensemble des opérations nécessaires et préalables à l'exécution des prestations telles que décrites à l'article 2.3 du CCTP ainsi que de l'ensemble des engagements contenus dans le mémoire technique du titulaire.

L'Annexe 4 au CCTP « Bordereau des PCE » mentionne pour chaque Point de Livraison dans la colonne « Date d'entrée décalée dans le marché », la date de début d'exécution de l'obligation de fourniture et d'acheminement de gaz naturel. Il pourra donc y avoir plusieurs dates de début de fourniture au sein d'un même marché subséquent selon les Points de livraison.

Les prestations prennent fin dans deux situations, soit totalement, à la fin du marché subséquent, soit partiellement, en cas de détachement d'un Point de livraison dans les conditions prévues à l'article 7.3 du CCAP.

La durée et le délai d'exécution des prestations seront fixés dans les documents contractuels des marchés subséquents.

La date de fin d'exécution des marchés subséquents peut être postérieure à la date d'échéance de l'accord-cadre sans que cela soit de nature à méconnaître les obligations inhérentes à l'accord-cadre pour l'exécution des marchés subséquents et sans que cette prolongation de l'exécution au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre soit de nature à méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique des titulaires de l'accord-cadre.

6.4 MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les marchés subséquents seront attribués après mise en concurrence des Titulaires de l'accord-cadre pour chaque lot concerné. Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin.

A titre indicatif, le ou les premiers marché(s) subséquents devrai(en)t être attribué(s) à compter de mars 2019 (pour une fourniture de gaz naturel à compter de janvier 2020).

Lors de la passation d'un marché subséquent, le Coordonnateur invite l'interlocuteur désigné par chaque Titulaire - et dont les coordonnées (n° de téléphone, fax et courrier électronique) auront été préalablement indiquées par les Titulaires dans l'acte d'engagement de l'accord cadre- à remettre une offre pour le marché subséquent.

Pour information, les pièces de chaque marché subséquent seront téléchargeables sur le site : www.e-bourgogne.fr et un code d'accès sera indiqué dans le courrier de consultation adressé à chaque Titulaire, lui permettant ainsi d'accéder au dossier.

Chaque Titulaire devra déposer son offre par voie dématérialisée sur ce même site dans un délai prescrit.

Le document de consultation précisera également l'ensemble des informations concernant le marché subséquent qui n'ont pas été prévues ou n'étaient pas connues lors de la rédaction de l'accord-cadre, notamment la durée des marchés subséquents.

Pour chaque lot, un acte d'engagement par marché subséquent sera alors signé avec le Titulaire de l'accord-cadre ayant présenté l'offre la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution annoncés à l'article 6.5 du CCAP.

Le pouvoir adjudicateur transmet aux candidats attributaires de l'accord-cadre la lettre de consultation des marchés subséquents, dans un délai d'une semaine avant la date limite de réception des offres. La date limite de réception des offres a lieu entre mardi et jeudi, à quatorze (14) heures. Les offres ont une durée de validité de deux (2) heures à compter de cette date limite de réception.

L'attributaire de chaque marché subséquent est informé de l'acceptation de son offre, au plus tard deux (2) heures après la date limite de remise des offres.

Le Coordonnateur communique l'acte d'engagement du marché subséquent en y portant les mentions suivantes :

- la durée du marché subséquent ;
- la date de début de fourniture et la période pendant laquelle a lieu cette fourniture pour chacun des Points de livraison du marché subséquent.

6.5 CRITERES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Au stade des marchés subséquents, l'offre économiquement la plus avantageuse sera attribuée au regard des critères suivants :

1-Valeur technique	10%
2-Valeur économique	90%

1) Valeur technique

La note de la valeur technique au stade de l'accord-cadre sera reprise pour le marché subséquent.

2) Valeur économique

Pour chaque lot, l'offre économiquement la plus avantageuse obtiendra la note maximale 100. Les offres suivantes obtiendront une note obtenue par le calcul ci-après :

Note = (Offre la moins-disante / offre du candidat) x 100

Aucune note ne pourra être inférieure à 0.

Pour chaque n°j de mise en concurrence (n° du lot) où j ∈ {1,2}, la valeur économique (VE_j) est calculée de la façon suivante sur la base des prix renseignés par le candidat dans l'acte d'engagement du lot soumissionné :

$$VE_j = \sum_{ALn=2020}^{2021} \left[\left(TM_{M1\grave{a}3\ ALn} \times \frac{5}{12} + TM_{ALn_SWAP} \times \frac{7}{12} + TM_{ALn} \right) + T_{CEE} \right] \times Vref_j$$

Avec :

- VE_j = Valorisation économique par lot en € HTT
- $TM_{M1\grave{a}3\ ALn}$: Terme Molécule, exprimé en €HTT/MWh, défini à l'article 8.1.2.1.2 du CCAP, avec :
 - PO_{Mens_ALn} , exprimé en €HTT/MWh, défini par le candidat dans l'acte d'engagement du marché subséquent.
 - $PEG_{janvier\ 2020} = PEG_{février\ 2020} = PEG_{mars\ 2020} = PEG_{janvier\ 2021} = PEG_{février\ 2021} = PEG_{mars\ 2021}$: dernier prix publié sur POWERNEXT du contrat PEG « Front Month » le jour de l'attribution du marché subséquent.
- TM_{ALn_SWAP} : Terme Molécule, exprimé en €HTT/MWh, défini à l'article 8.1.2.1.3 du CCAP, avec :
 - PO_{Cal_ALn} , exprimé en €HTT/MWh, défini par le candidat dans l'acte d'engagement du marché subséquent.
 - $PG_{2020_SWAP} = PG_{2021_SWAP} = 20$ €HTT/MWh
- TM_{ALn} : Terme Molécule, exprimé en €HTT/MWh, défini à l'article 8.1.2.1.1 du CCAP, avec :
 - PO_{Cal_ALn} , exprimé en €HTT/MWh, défini par le candidat dans l'acte d'engagement du marché subséquent.
 - PEG_{2020} : exprimé en €HTT/MWh, dernier prix publié sur POWERNEXT du cours de clôture du produit PEGAS PEG calendar 2020 le jour de l'attribution du marché subséquent.
 - PEG_{2021} : exprimé en €HTT/MWh, dernier prix publié sur POWERNEXT du cours de clôture du produit PEGAS PEG calendar 2021 le jour de l'attribution du marché subséquent.
 - b_{ALn} , exprimé en €HTT/MWh, défini par le candidat dans l'acte d'engagement du marché subséquent.
- T_{CEE} : le prix associé aux CEE exprimé en €HT/MWh et défini à l'article 8.1.3 du CCAP, avec :
 - $C_{CEE\ standard} = 0,278$ MWh cumac/MWh.EF
 - $C_{CEE\ précarité} = 0,333$
 - $P_{CEE\ standard}$, prix des CEE standard, exprimé en €HTT/MWh, défini par le candidat dans l'acte d'engagement du marché subséquent
 - $P_{CEE\ précarité}$, prix des CEE précarité, exprimé en €HTT/MWh, défini par le candidat dans l'acte d'engagement du marché subséquent
- $Vref_j$: volume de référence, exprimé en MWh, défini à l'article Article 3 du CCAP

Les offres seront analysées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Le Coordonnateur pourra déclarer la procédure de passation d'un marché subséquent infructueuse sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les candidats.

L'annexe 3 au présent CCAP permet au candidat de réaliser une simulation financière conforme aux hypothèses utilisées par le pouvoir adjudicateur pour l'attribution du marché subséquent.

En cas d'égalité pour l'attribution du marché subséquent lors de la comparaison des offres, ledit marché sera attribué au Titulaire de l'accord-cadre ayant reçu la meilleure note lors de l'analyse des offres de l'accord-cadre et concerné par l'égalité au stade du marché subséquent.

Le Coordonnateur pourra déclarer la procédure de passation d'un marché subséquent infructueuse sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les Titulaires.

Article 7. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 NOTIFICATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Conformément à l'article 6.3 du présent CCAP, la notification des marchés subséquents n'emporte pas début de fourniture. En revanche, elle engage le Titulaire du marché subséquent envers les Membres et le GRD à accomplir l'ensemble des opérations nécessaires et préalables à l'exécution des prestations telles que décrites à l'article 2.3 du CCTP ainsi que de l'ensemble des engagements contenus dans le Mémoire technique du Titulaire.

7.2 RATTACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON

En cours d'exécution du marché subséquent, et dans la limite des volumes indiqués pour chaque Lot à l'Article 3 du présent CCAP, des Points de livraison (PDL) non mentionnés dans le bordereau des PCE (annexe 4 du CCTP) peuvent faire l'objet d'un rattachement. A titre indicatif, ce rattachement peut notamment survenir à la faveur de la mise en service d'un nouveau site, de l'échéance de contrats conclus à prix de marché, etc.

Le rattachement d'un Point de livraison est formalisé par un ordre de service établi par le Membre conformément à l'article 2.4.1 du CCTP et dont un modèle figure à l'annexe 1 du CCTP.

Conformément à l'article 8.1.1 du présent CCAP, le Terme Forfaitaire mensuel TF du Point de livraison ainsi rattaché est déterminé en application des formules indiquées à cet article.

Conformément à l'article 8.1.2 du présent CCAP, son Terme de Quantité est déterminé en application du tableau contenu à cet article.

Pendant la durée du marché subséquent chaque membre ne pourra demander le rattachement de nouveaux sites au-delà d'une limite de 10% d'augmentation du volume de consommations du lot concerné (cf. Article 3 du présent CCAP).

Quand ils sont connus, des cas de rattachement de Points de livraison sont mentionnés dans la colonne « Date d'entrée décalée dans le marché » de l'annexe 4 du CCTP « Bordereau des PCE ». Ces dates portent ordre de rattachement des PDL correspondants sans qu'il soit nécessaire, pour le membre, de produire un ordre de service complémentaire.

Il ne peut pas y avoir de nouveaux Membres hormis une substitution/fusion de Membres dans les cas de transfert de compétences ou de fusion entre collectivités). En vertu du principe de continuité contractuelle des marchés attachés au patrimoine transféré/fusionné, la structure recevant le patrimoine récupère le marché à son nom pour les sites concernés (matérialisé par certificat administratif ou avenant de transfert entre le titulaire et la structure recevant le patrimoine).

7.3 DETACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON

En cours d'exécution du marché subséquent, des Points de livraison peuvent faire l'objet d'un détachement. A titre indicatif, ce détachement peut notamment survenir pour un motif légitime au sens du Contrat d'Acheminement sur le Réseau de Distribution (CAD), à la faveur par exemple d'un changement définitif d'énergie, d'une cessation définitive d'activité sur le site, d'une démolition, d'une vente ou cession d'un site à un tiers, etc. Quand ils sont connus, des cas de détachement de Points de livraison sont mentionnés dans la colonne « Date prévue de sortie du marché » de l'annexe 4 du CCTP « Bordereau des PCE ».

Le détachement d'un Point de Livraison est formalisé par un ordre de service établi par le Membre conformément à l'article 2.4.2 du CCTP et dont un modèle figure à son annexe 2.

Le Terme forfaitaire mensuel n'est plus dû en cas de détachement d'un Point de livraison.

Pendant la durée du marché subséquent chaque membre ne pourra demander le détachement d'un site au-delà d'une limite de -10% de baisse du volume de consommations du lot concerné (cf. Article 3 du présent CCAP).

7.4 RELATIONS AVEC LE GRD

Les Membres déclarent être titulaires d'un Contrat de Livraison Direct (CLD) avec le GRD ou s'engagent à conclure un tel contrat au plus tard à la date de début de fourniture pour le Point de livraison concerné. Dans le cas contraire, les Conditions Standard de Livraison du GRD, qui sont réputées avoir été acceptées par les Membres, s'appliquent.

Les Titulaires des marchés subséquents respectent les dispositions du Contrat d'acheminement régissant les conditions d'accès aux réseaux publics de distribution de gaz naturel du GRD pour les Fournisseurs. En particulier, les prix mentionnés au Catalogue des Prestations du GRD sont facturés sans marge aux Membres. Les Titulaires des marchés subséquents sont réputés avoir été mandatés par le GRD pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution et la résiliation des Conditions Standard de Livraison (CSL) par les Membres.

7.5 DEPASSEMENT DU SEUIL DE RATTACHEMENT DE POINTS DE LIVRAISON

Dans le cas où, pour la période de fourniture considérée, le seuil fixé à l'article 7.2 serait dépassé du fait du rattachement de nouveaux Points de Livraison, le Coordonnateur et le Titulaire peuvent, par voie d'avenant, convenir des conditions dans lesquelles les prestations se poursuivent à l'égard de ces nouveaux Points de Livraison et notamment des éventuelles modifications de prix s'y appliquant.

Article 8. CONDITION DE PRIX

Les prix indiqués hors toute taxe (HTT) ne comprennent ni la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA), ni la Taxe Intérieure sur Consommation de Gaz Naturel (TICGN), ni aucune autre taxe ou contribution de toute nature.

8.1 STRUCTURE DU PRIX

Le prix global couvre le coût de la fourniture et de l'acheminement de gaz naturel ainsi que les services nécessairement liés à la fourniture, tels que décrits dans le CCTP et dans le Mémoire technique du Titulaire.

Le prix ne comprend pas les prestations spécifiques demandées au GRD et figurant au Catalogue des Prestations du GRD. Ces prestations seront refacturées aux membres du groupement sans surcoût.

Ce prix binôme se compose d'un Terme forfaitaire mensuel « Abonnement », exprimé en HTT/mois, facturé à terme échu, et ci-après désigné « TF », et d'un Terme unitaire appliqué aux quantités fournies, exprimé en HTT/MWh, et ci-après désigné « TQ ».

8.1.1 Terme forfaitaire (TF)

Le TF est propre à chaque Point de livraison. Il a vocation à recouvrir, au centime d'euros près (sans marge), les parts fixes, indépendantes de la consommation, des tarifs publics d'Accès aux Tiers des Réseaux Publics de Transport (ATRT) et de Distribution (ATRD).

Il est déterminable par des formules de calcul du TF établies ci-après :

Pour les points de livraison relevant des options tarifaires T1, T2 ou T3 :

$$TF = AA + [Coef A \times Zi \times CAR] \times [TCS + (TCR \times NTR) + TCL] + MC \times TTS$$

Pour les points de livraison relevant des options tarifaires T4 :

$$TF = AA + CJs \times [TAC + TCS + (TCR \times NTR) + TCL] + MC \times TTS$$

Avec :

AA : Abonnement annuel du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution publié au Journal Officiel.

Coef A : Coefficient dépendant de la Zone d'Équilibrage Transport et du Gestionnaire du Réseau de Distribution sur lequel est implanté le Point de Livraison. Ce coefficient est consultable sur le site du « Groupe de Travail Gaz 2007 » (<http://www.gtg2007.com>) dans la rubrique « Table de calcul des capacités normalisées ».

Zi : Coefficient lié au Profil d'Allocation GRD et à la station météo dont dépend le PITD du Point de Livraison. Ce coefficient est consultable sur le site du « Groupe de Travail Gaz 2007 » (<http://www.gtg2007.com>) dans la rubrique « Table de calcul des capacités normalisées ».

CAR : Consommation Annuelle de Référence du Point de Livraison en MWh. Cette valeur est fournie par le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

TCS : Terme de Capacité de Sortie du réseau principal du Gestionnaire de Réseau de Transport sur lequel est implanté de la Point de Livraison. Ce coefficient est consultable dans la délibération de la CRE portant décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.

TCR : Terme de Capacité de transport sur le réseau Régional du Gestionnaire de Réseau de Transport sur lequel est implanté de la Point de Livraison. Ce coefficient est consultable dans la délibération de la CRE portant décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.

NTR : Niveau de Tarification Régional du PITD sur lequel est implanté le Point de Livraison. Cette valeur est consultable sur le site du « Groupe de Travail Gaz 2007 » (<http://www.gtg2007.com>) dans la rubrique « Table des PITD par commune » et à l'annexe 1 de la délibération de la CRE portant décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.

TCL : Terme de Capacité de Livraison du Gestionnaire de Réseau de Transport sur lequel est implanté le Point de Livraison. Ce coefficient est consultable dans la délibération de la CRE portant décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.

CJs : Capacité Journalière Souscrite par le client (en MWh/jour) pour chaque Point de Livraison relevant de l'option tarifaire T4.

TAC : Terme de souscription Annuel de Capacité journalière (en €/MWh/j) du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution publié au Journal Officiel pour les Point de Livraison relevant de l'option tarifaire T4.

TTS : Terme Tarifaire de Stockage (€/MWh/j/an) établi à la maille France et correspondant au rapport entre le montant de la compensation France à percevoir par les opérateurs de stockage et l'assiette de perception de la compensation. Ce terme est consultable dans la délibération de la CRE portant décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.

MC : Modulation hivernale (MWh/j), des sites raccordés aux réseaux de distribution de gaz, actuellement déterminée par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision d'introduction d'un terme tarifaire stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transport, selon la formule suivante : $MC = \text{Max} (0 ; CJN - CAR / 365 - \text{Int})$, avec :

- Pour les sites relevant des Options tarifaires T1, T2 et T3 : $CJN = A \times Z_i \times CAR$,
- Pour les sites relevant de l'Option tarifaire T4 : $CJN = C_{ja}$ souscrite,
- Int = capacités qui seraient contractualisées comme interruptibles par un site, sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'interruptibilité.

Par exception, MC est fixé à 0 MWh/j pour les sites s'étant déclarés délestables lors de l'enquête menée par les gestionnaires de réseaux de distribution ainsi que pour les sites relevant du Profil P013 et P014.

S'agissant des Points de livraison faisant l'objet d'un rattachement en cours de marché subséquent, le TF annuel résulte de l'application de ces formules, prenant en compte les CAR et les profils résultant de la mise à jour annuelle opérée par le GRD ainsi que les variations intervenues en application de l'actuel CCAP.

Le TF n'est plus dû en cas de détachement du Point de livraison intervenant dans les conditions prévues à l'article 7.3 du présent CCAP.

Quelle que soit la tranche tarifaire de distribution et suivant la fréquence de facturation définie avec le Membre, la facturation du TF est calculée au prorata temporis.

Le TITULAIRE met à disposition du coordonnateur un fichier générateur type Excel du Terme Forfaitaire dans les deux (2) mois suivant la notification du marché. Ce fichier générateur est actualisé à chaque mouvement tarifaire ATRD et ATRT et est transmis au coordonnateur au plus tard le jour du mouvement tarifaire (le 1^{er} avril pour l'ATRT et le 1^{er} juillet pour l'ATRD). En complément, le TITULAIRE transmet au coordonnateur un tableau chiffrant le montant de l'ATRD et de l'ATRT, par PCE, dans les mêmes délais que le fichier générateur type Excel du Terme Forfaitaire.

8.1.2 Terme quantité (TQ)

Pour chaque période de livraison le Terme de Quantité TQ(i) exprimé en €HTT/MWh s'applique aux quantités consommées d'un PCE contient :

- le terme TQ(i)_{GRD} correspondant au prix proportionnel, au centime d'euros près (sans marge), du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution du GRD concerné résultant de la délibération de la CRE et propre à chaque point de livraison suivant sa tranche tarifaire de distribution T(i).
- le terme de molécule TM commun à tout le lot considéré

$$TQ(i) = TQ(i)_{GRD} + TM \quad \text{où } i \in \{1, 2, 3, 4\}$$

Le TQ(i)_{GRD} s'applique à tous les PCE appartenant à une même tranche tarifaire de distribution T(i) selon le tableau ci-dessous.

Données GRD	Tranche tarifaire de distribution T(i)	Terme de Quantité TQ(i) _{GRD}
CAR inférieure à 6 000 kWh	T1	TQ1
CAR de 6 000 kWh à 300 000 kWh	T2	TQ2
CAR de plus de 300 000 kWh à 5 000 000 kWh	T3	TQ3
CAR de plus de 5 000 000 kWh sans souscription de capacité	T3	TQ3
CAR de plus de 5 000 000 kWh avec souscription de capacité	T4	TQ4

8.1.2.1 Terme de molécule (TM)

Le Terme de Molécule TM résultant de l'application de coefficients et additifs figurant dans l'acte d'engagement des marchés subséquent et des prix des différentes prises de position sur les marchés de l'énergie couvre notamment :

- * les coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison du lot concerné ;
- * les coûts induits par les transactions d'achat et de vente que le Titulaire aura à opérer sur les marchés de l'énergie dans le cadre du contrat de fourniture ;
- * la prestation d'expéditeur et les risques financiers liés à l'équilibrage ;
- * les frais afférents à l'assurance;
- * les coûts liés à la réalisation de l'ensemble des services associés et prestations réalisées par le titulaire décrits dans le CCTP et le CCAP ;
- * Les coûts induits par le stockage du gaz naturel que le Titulaire aurait à supporter en complément du Terme Tarifaire de Stockage (TTS) ;
- * notamment les coûts liés aux marges pour risques et les charges et marges bénéficiaires des titulaires.

Le fournisseur, s'il est établi hors de la France, prendra à sa charge tous les frais et taxes à régler le cas échéant au transporteur d'énergie pour l'acheminement du gaz naturel jusqu'à la frontière française, ainsi que dans le cadre de l'accord de participation qu'il conclura avec GRT gaz.

Selon la décision prise par le coordonnateur en cours d'exécution de chaque marché subséquent, les prix du TM seront :

- fermes au sens de l'article 18 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics
- révisables au sens de l'article 18 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics

Ce choix figurera dans les demandes transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire du marché subséquent, conformément à l'article 7 du CCTP.

8.1.2.1.1 Terme de Molécule ferme sur une année de livraison complète (TM_{ALn})

Le Terme de la Molécule ferme (TM_{ALn}) est déterminé après notification du marché, sur la base d'une formule mathématique valable pour chaque année de livraison AL n (n étant soit 2020, soit 2021). Il est calculé, de façon définitive, après l'achèvement des prises de position. Le calcul est réalisé à partir des quantités exprimées en % par le pouvoir adjudicateur dans ses différentes demandes écrites de prise de position pour les produits annuels.

Les annexes 4 au CCAP décrivent les formules de calcul explicitées ci-dessous permettant d'arrêter le prix facturé de l'énergie par année de livraison à partir des opérations de prise de position.

Les coefficients issus de la formule de prix ci-dessous sont définis par le titulaire à la remise de l'offre du marché subséquent pour chaque année de livraison AL n.

$$TM_{ALn} = PO_{Cal_ALn} + PEG_{ALn} + b_{ALn}$$

Avec :

- TM_{ALn} , le terme de la molécule pour l'année de livraison n, exprimé en €/HTT/MWh.
- PO_{Cal_ALn} , exprimé en €/HTT/MWh, défini par le titulaire à l'acte d'engagement du marché subséquent, comprend les coûts définis à l'article 8.1.2.1 du CCAP hors coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison, dans le cas d'un prix ferme.
- PEG_{ALn} , le coût de l'énergie pour la fourniture des points de livraison, exprimé en €/HTT/MWh, correspond aux prises de positions sur le marché, est égale au cours de clôture du produit PEGAS PEG calendar ou sur le marché de gré à gré, dit marché OTC (Over the counter).
- b_{ALn} , exprimé en €/HTT/MWh, défini par le titulaire à l'acte d'engagement du marché subséquent, est égale à :
 - 0 lorsque la prise de position est faite en OTC.
 - Une valeur supérieure ou égale à zéro lorsque la prise de position est basée sur le cours de clôture.

8.1.2.1.2 Terme de molécule révisable (TM_{MLn})

Dans le cas où le Terme de Molécule serait révisable, la révision s'effectue mensuellement à compter du mois entrainant début de fourniture avec indexation et selon la formule suivante :

$$TM_{MLn} = PO_{Mens_ALn} + PEG_{MLn}$$

Avec :

- TM_{MLn} , le Terme de Molécule révisable du moins de livraison n, exprimé en €/HTT/MWh ;

- PO_{Mens_ALn} , exprimé en €/HTT/MWh, défini par le titulaire à l'acte d'engagement du marché subséquent, comprend les coûts définis à l'article 8.1.2.1 du CCAP hors coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison, dans le cas d'un prix révisable.
- PEG_{ML} , le coût de l'énergie pour la fourniture des points de livraison, exprimé en €/HTT/MWh, la valeur « PEG Month M AAA » de l'indice officiel « Powernext® Gas Futurs Monthly Index », moyenne des cours de compensation quotidiens du contrat « Front Month » (prochain mois de livraison). Cet indice est consultable en libre accès est publié le dernier jour ouvré du mois précédant le mois de livraison M de l'année AAAA sur le site de Powernext (<http://www.powernext.com>) dans la rubrique « Données de marché Futures » / « Front Month ».

La méthode utilisée pour le calcul des arrondis figure dans le mémoire technique remis par le Titulaire dans le cadre de son offre.

En cas de disparition de l'indice de référence, les parties s'accorderaient sur le choix d'un indice de substitution.

8.1.2.1.3 Terme de Molécule ferme après exercice du SWAP (TM_{ALn_SWAP})

Dans le cas d'une demande initiale du pouvoir adjudicateur de recours à un prix révisable (cf. article 7 du CCTP), ce dernier se laisse la possibilité de basculer sur une formule de prix fixe en cours d'année de livraison (Cf. article 8.5 « Clause de SWAP » du présent CCTP).

Le Terme de la Molécule ferme (TM_{ALn_SWAP}) est déterminé après notification du marché, sur la base d'une formule mathématique valable pour chaque année de livraison AL n partielle (n étant soit 2020, soit 2021). Il est calculé, de façon définitive, après l'unique prise de position sur le marché OTC.

Les annexes 4 au CCAP décrivent les formules de calcul explicitées ci-dessous permettant d'arrêter le prix facturé de l'énergie par année de livraison partielle à partir de la prise de position.

Les coefficients issus de la formule de prix ci-dessous sont définis par le titulaire à la remise de l'offre du marché subséquent pour chaque année de livraison AL n.

$$TM_{ALn_SWAP} = PO_{Cal_ALn} + PG_{ALn_SWAP}$$

Avec :

- TM_{ALn_SWAP} , le terme de la molécule relatif à l'exercice du SWAP pour l'année de livraison n, exprimé en €/HTT/MWh.
- PO_{Cal_ALn} , exprimé en €/HTT/MWh, défini à l'article 8.1.2.1.1 du CCAP.
- PG_{ALn_SWAP} , le coût de l'énergie pour la fourniture des points de livraison, exprimé en €/HTT/MWh, correspond au prix remis par le titulaire après décision d'exercice du SWAP par le pouvoir adjudicateur.

8.1.3 Terme des certificats d'économies d'énergie (T_{CEE})

Les coûts facturés par le titulaire en raison de ses obligations d'économies d'énergie visées aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie apparaissent de manière distincte dans l'acte d'engagement des marchés subséquents.

Lors de la 4^{ème} période triennale (2018 à 2020) du mécanisme des certificats d'économie d'énergie (CEE), le prix associé aux CEE est déterminé selon la formule suivante :

$$T_{CEE} = C_{CEE\ standard} \times (P_{CEE\ standard} + C_{CEE\ précarité} \times P_{CEE\ précarité})$$

Avec :

- T_{CEE} , le terme associé aux CEE exprimé en €/MWh.
- $C_{CEE\ standard}$, le coefficient défini à l'article R 221-4 du Code de l'énergie, modifié par le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie et valant 0,278 MWh cumac/MWh.EF.
- $C_{CEE\ précarité}$, coefficient sans dimension défini à l'article R 221-4-1 du Code de l'énergie, modifié par le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017 et valant 0,333.
- $P_{CEE\ standard}$, exprimé en €/MWh cumac, correspond au coût d'un CEE standard renseigné par les titulaires de l'accord-cadre.
- $P_{CEE\ précarité}$, exprimé en €/MWh cumac, correspond au coût d'un CEE précarité renseigné par les titulaires de l'accord-cadre.

Les prix $P_{CEE\ standard}$ et $P_{CEE\ précarité}$ sont fermes.

8.1.4 Terme de garantie d'origine (T_{GO})

L'acte d'engagement des marchés subséquents fait apparaître le surcoût exprimé en €/MWh associé aux garanties d'origine (T_{GO}) visées à l'article L. 446-3 du code de l'énergie, lorsqu'un membre du groupement souhaite bénéficier de gaz naturel produit à partir de biométhane selon les modalités décrites à l'article 3.3 du CCTP. Ce surcoût est ferme pour toute la durée du marché.

Le membre pourra bénéficier, dans la limite du volume de garantie défini par le candidat à l'article 13 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre, pour tout ou partie de son périmètre de PCE.

8.2 REVISION DES PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS

Pour chaque lot, les prix varient dans les conditions suivantes.

8.2.1 Evolution des tarifs publics d'acheminement

Les modifications liées aux évolutions des tarifs publics d'Accès aux Tiers des Réseaux Publics de Transport et de Distribution (ATRT et ATRD) sont répercutés par le Titulaire au centime d'euro près.

L'impact sur le Terme Forfaitaire d'un PCE doit être identifiable à partir du fichier générateur type du Terme forfaitaire par application de la Formule des TF mentionnée à l'article 8.1.1 concernant le Terme Forfaitaire (formule utilisée également pour le calcul du TF d'un PCE non mentionné au Bordereau des PCE). Le TF recalculé suite à un mouvement tarifaire ATRD ou ATRT prend en compte la dernière CAR actualisée par le GRD.

Les éléments recouverts dans le TF doivent pouvoir être identifiables, tant dans leur consistance que dans leur valeur, notamment afin de respecter la logique des pouvoirs publics sur le plan fiscal au regard de l'application des taux réduits de TVA sur cette composante.

Dans le cas d'un rattachement d'un PCE prévu à l'article 2.4.1 du CCTP, le TF se calcule par application de la formule des TF mentionnée à l'article 8.1.1 du CCAP.

Terme de quantité : $TQ(i)_{ALn} = TQ(i)_{GRD_ALn} + TM_{ALn}$ où $TQ(i)_{GRD_ALn}$ désigne la part proportionnelle aux quantités distribuées du tarif public de distribution du GRD distribuant le PCE.

Chaque mouvement tarifaire de l'ATRD ou de l'ATRT fait l'objet d'une communication au Coordonnateur par le Titulaire du marché subséquent. Le Titulaire communique les informations au membre qui en ferait la demande.

Comme stipulé à l'article 8.1.1 du présent CCAP, le Titulaire actualise le fichier générateur type Excel du Terme forfaitaire et transmet au coordonnateur un tableau chiffrant le montant de l'ATRD et de l'ATRT par PCE.

8.2.2 Evolution des coefficients des certificats d'économie d'énergie

En cas de modification des coefficients $C_{CEEstandard}$, et $C_{CEEprécarité}$, définis à l'article 8.1.3 du présent CCAP, à la suite d'un changement législatif ou réglementaire, les nouvelles valeurs des coefficients seront appliquées à la date d'entrée en vigueur de la loi ou de règlement concerné.

8.3 PENALITES POUR DEPASSEMENT DE CAPACITE JOURNALIERE

Concernant les Points de livraison qui relèvent de la tranche tarifaire de distribution à souscription (TD4), en cas de dépassement de la Capacité journalière souscrite indiquée au Bordereau des PCE (annexe 4 du CCTP) ou définie dans l'ordre de service de rattachement d'un nouveau Point de livraison, le titulaire du marché subséquent répercute au centime d'euros près (sans marge) au Membre les pénalités prévues par le tarif en vigueur d'utilisation des Réseaux Publics de Distribution et de Transport de gaz naturel.

Dans ce cas, le Titulaire a obligation de se rapprocher du Membre avant le 10 du mois suivant le dépassement afin d'alerter le Membre et de lui proposer une modification de la capacité journalière d'acheminement souscrite conformément aux règles de fonctionnement du GRD et du GRT. La nouvelle capacité journalière sera actée par ordre de service de modification tarif acheminement.

8.4 PRIX DE REGLEMENT

Les prix des prestations sont formulés et payés en euros.

Les prix figurant dans l'acte d'engagement du marché subséquent sont hors toutes taxes.

Ils ne comprennent ni la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ni la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) ni la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) ni les parts fixes et variables des tarifs publics d'Accès aux Tiers des Réseaux Publics de Transport (ATRT) et de Distribution (ATRD) ni aucune taxe ou contribution de toute nature.

Le prix de règlement découle de l'application des prix HTT auxquels s'appliquent l'ensemble des taxes ci-dessus.

Le prix de règlement tient compte des variations éventuelles du taux ou de l'assiette des taxes applicables.

En cas de variation du prix, les modifications induites sont appliquées selon la règle du *pro rata temporis*.

8.5 CLAUSE DE SWAP

Le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité de basculer d'une structure de prix indexé sur une structure de prix fixe en cours d'exécution des Marchés Subséquents.

Cette modalité sous forme d'option permettra au pouvoir adjudicateur de modifier, en cas d'exercice de l'option, le prix de la fourniture de l'énergie applicable sur tout ou partie de la période contractuelle

dudit Marché Subséquent restant à approvisionner en gaz naturel en adoptant une structure de prix ferme de marché si le prix initial du Marché Subséquent était basé sur une structure de prix révisable.

Le terme de la molécule TM_{MLn} , défini à l'article 8.1.2.1.2 du CCAP, sera alors remplacé par le terme de la molécule TM_{ALn_SWAP} défini à l'article 8.1.2.1.3 du CCAP, dans la formule du Terme de quantité TQ, défini à l'article 8.1.2 du CCAP.

Le SWAP ne pourra être exercé qu'une seule fois par année de livraison. Il couvre l'une des trois périodes suivantes par année de livraison n :

- Du 1er avril de l'année n au 31 décembre de l'année n (les trois derniers trimestres de l'année de livraison n)
- Du 1er juillet de l'année n au 31 décembre de l'année n (les deux derniers trimestres de l'année de livraison n)
- Du 1er octobre de l'année n au 31 décembre de l'année n (le dernier trimestre de l'année de livraison n)

Article 9. MODALITES DE REGLEMENT

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, la demande de paiement est remplacée par une facture.

9.1 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le délai global de paiement est déterminé en fonction des règles applicables à chaque Membre.

Les personnes publiques sont soumises à l'application du décret n°2013-269 en date du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement ne peut excéder :

- | | |
|---|----------|
| - pour les Etablissements publics de santé | 50 jours |
| - pour l'Etat et ses établissements publics | 30 jours |
| - pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux | 30 jours |

Lorsque les sommes dues en principal par les personnes publiques ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, cette dernière étant fixée à 40 euros. (art. 9 du décret n° 2013-269).

Pour les Membres relevant de la comptabilité privée, ce sont les dispositions de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie modifiée par la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 (article 35) reprises à l'article L. 441-6 du Code de commerce, qui s'appliquent.

9.2 MODALITES DE REGLEMENT

Pour les Membres soumis aux règles de la comptabilité publique, le règlement peut s'effectuer à l'échéance sous forme de :

- mandat administratif puis paiement ;
- paiement sans mandatement préalable sous réserve de la signature d'une convention entre l'ordonnateur et son comptable public (instruction 01-021 M0 du 16 février 2001). Dans ce

cas, le titulaire transmet au comptable assignataire un avis de débit indiquant les sommes à payer ;

- prélèvement automatique sur le compte Banque de France du comptable assignataire du Membre sous réserve de la signature de la convention tripartite (ordonnateur, comptable et le titulaire du marché subséquent) établi par le Ministère en charge du Budget.

Pour les Membres relevant de la comptabilité privée, le règlement des factures s'effectue de préférence par prélèvement.

Le titulaire du marché subséquent devra être en capacité de mettre en place ces différentes modalités de paiement.

Les modalités de règlement sont précisées, par membre, à l'annexe 4 du CCTP.

9.3 FINANCEMENT

Le marché est financé par les ressources propres de chaque Membre du groupement.

9.4 FACTURATION

Les modalités de facturation sont indiquées dans le Mémoire de chaque Titulaire de l'accord cadre et doivent respecter les clauses prévues à l'article 3.1 du CCTP.

Article 10. AUTORISATION DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

Le ou les titulaire(s) doivent être agréés pour la fourniture de gaz naturel aux clients assurant une mission d'intérêt général (MIG), conformément aux articles L 443-1 et suivants du Code de l'énergie.

L'obtention de cette autorisation relève de l'entière responsabilité du titulaire.

Article 11. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat pour la totalité de ses obligations au titre du Marché.

La responsabilité du Titulaire pourra être engagée dans les conditions de droit commun, à raison des dommages subis par le SIEEEN

Le Titulaire est intégralement responsable des agissements de ses préposés, sous-traitants, mandataires éventuels, intervenant dans l'exécution du présent Marché.

Avant tout commencement d'exécution, le Titulaire s'engage à fournir au SIEEEN, dans les 15 jours suivants la date de notification du Marché, une attestation prouvant qu'il a contracté une police d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard du SIEEEN et de tiers de manière à couvrir tout dommage corporel, matériel et immatériel dont il aurait à répondre causés par l'exécution des prestations.

Ces polices devront au moins comporter un montant minimum de garantie de 4 M€ (quatre millions d'euros) par sinistre pour les dommages corporels et un montant de garantie de 750.000 € (sept cent cinquante mille euros) par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Le Titulaire s'engage à maintenir cette police d'assurance pendant la durée d'exécution du présent Marché, en s'acquittant notamment des primes correspondantes dans les délais prévus. A ce titre, le Titulaire s'engage à communiquer un justificatif sur simple demande du SIEEEN.

Conformément à l'article L 243-8 du code des assurances, les contrats souscrits seront conformes aux clauses types prévues par l'article A 243-1 dudit code.

Toutes les attestations d'assurance attendues des titulaires sont à déposer obligatoirement sur la plateforme E-Attestations. Aucun document ne sera pris en compte sous format papier.

Le Titulaire doit renouveler la production de ces documents dès l'échéance de validité des documents précédemment transmis, sur la plateforme dématérialisée E-Attestations.

Article 12. DOCUMENTS A PRODUIRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE

Tous les documents administratifs listés au présent article sont à déposer obligatoirement sur la plateforme E-Attestations par le(s) titulaire(s) et chacun des sous-traitants agréés. Aucun document ne sera pris en compte sous format papier.

12.1 DOCUMENTS A PRODUIRE TOUS LES 6 MOIS JUSQU'A LA FIN DE L'EXECUTION DU MARCHE

Conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du code du Travail, devront être produits, tous les 6 mois, à compter de la date de notification du Marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les documents suivants :

- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le Titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois,
- Un document garant de l'inscription du Titulaire au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (K Bis, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription),
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le Titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche ;
- 2° Sa nationalité ;
- 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, le Marché pourra être résilié pour faute du Titulaire.

Des pénalités pourront être appliquées au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail. Le montant de ces pénalités est fixé à 200 euros par jour calendaire de retard, sans pouvoir excéder 10 % du montant du Marché. Les modalités

d'application des pénalités sont définies conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail :

Le Titulaire doit transmettre au SIEEEN tous les 6 mois, dès lors qu'un Marché subséquent est en cours d'exécution, les pièces énumérées à l'article D. 8222-5 du Code du travail.

Lorsque le SIEEEN est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le Titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le Titulaire mis en demeure devra apporter au SIEEEN la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai fixé à l'article L.8222-6 du code du travail.

A défaut de correction des irrégularités signalées, le SIEEEN en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer des pénalités ou résilier le Marché sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

Le montant des pénalités applicables est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

12.2 DOCUMENTS A PRODUIRE TOUS LES ANS JUSQU'À LA FIN DE L'EXECUTION DU MARCHE

Tous les ans, à compter de la date de notification du Marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci :

- Une attestation délivrée par l'administration fiscale établissant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales pour l'année N-1
- Les attestations d'assurances mentionnées au présent CCAP.

12.3 DOCUMENTS EXIGIBLES EN CAS DE DETACHEMENT D'UN SALARIE SUR LE SOL FRANÇAIS

Dans l'hypothèse où l'un des titulaires et/ou un sous-traitant intervenant dans le cadre de l'exécution du Marché était établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués au pouvoir adjudicateur, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R.1263-3 et suivants du code du travail :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. (La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement. En cas d'inexactitude ou de non production de cette liste, le Marché pourra être résilié pour faute du Titulaire.

12.4 MODIFICATION DANS LA STRUCTURE DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au SIEEEN les modifications survenant au cours de l'exécution du Marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements ;

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du Marché.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité du SIEEEN dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du présent Marché et le Titulaire ne pourra invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu'il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non communication des modifications, le Marché pourra être résilié pour faute du Titulaire.

Article 13. CONFIDENTIALITE

Chaque Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, a reçu communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du Titulaire à l'occasion de la fourniture ou de l'exécution du service.

L'ensemble des Membres s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du Titulaire.

Le Titulaire et l'ensemble des membres s'engagent, chacun pour leur part, à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l'autre partie qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Les données de comptage sont propriété du client, confidentielles, et ne peuvent donc, sauf accord express dudit client, être communiquées à une tierce personne.

Les règles de confidentialité des GRD sont applicables et opposables dans cet accord-cadre et ses marchés subséquents.

13.1 LA GESTION DU CONTRAT DE FOURNITURE POUR FINALITE EXCLUSIVE

En qualité de responsable de traitement, le Titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur. Il veille à la préservation de la confidentialité par les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du contrat, ces personnes recevant une formation

adaptée en la matière. Les données collectées auprès du client ont pour finalité exclusive la gestion du contrat de fourniture. Elles comprennent des éléments précisément identifiés tels que la dénomination sociale du client, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, l'adresse du siège social, le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du ou des interlocuteurs, ainsi que les coordonnées bancaires du client. La base de données du fournisseur contient également les mesures de consommation du client transmises par celui-ci ou par le gestionnaire de réseau.

Les informations personnelles collectées sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder celle du contrat, sauf exception expressément prévue par ce dernier.

Pendant cette période, le Titulaire met en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles du client, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles du client est strictement limité aux employés du Titulaire et, le cas échéant, aux établissements en charge du recouvrement des factures. Le Titulaire est également autorisé à déléguer le traitement des données du client à un ou plusieurs sous-traitants, sachant que le RGPD fixe des exigences spécifiques pour les contrats entre les responsables du traitement de données et les sous-traitants. En dehors de ces cas, le fournisseur s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données du client sans son consentement préalable, à moins d'y être enjoint en raison d'un motif légitime (notamment du fait d'une obligation légale, dans le cadre de la lutte contre la fraude ou de l'exercice des droits de la défense).

13.2 DROIT D'ACCES, DE RECTIFICATION, DE PORTABILITE ET D'EFFACEMENT DES DONNEES

Le client bénéficie, sans frais, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation de leur traitement. Il peut exercer ses droits auprès du Titulaire, par l'intermédiaire de l'interlocuteur identifié au contrat.

Si les données du client ne sont pas traitées au sein de l'Union européenne, le fournisseur prend les garanties pour s'assurer d'un niveau de protection suffisant. Plus généralement, les transferts de traitement de données hors de l'Union européenne, encadrés par le RGPD, sont à appréhender dans le contrat. Le sous-traitant dans cette situation, notamment le prestataire de stockage de données, devra soumettre au préalable au Titulaire pour approbation la liste des pays dans lesquels les données seront traitées.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le contrat prévoira que le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel ou à les renvoyer au responsable de traitement, ce renvoi devant s'accompagner de la destruction, dûment justifiée par écrit, de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant.

Article 14. RESILIATION

Il sera fait application du chapitre 6 du CCAG – Fournitures Courantes et Services pour l'accord-cadre et ses marchés subséquents.

La résiliation pourra le cas échéant être prononcée au frais et risques du titulaire.

En complément, il est précisé que la résiliation de l'accord-cadre n'emporte résiliation du ou des marchés subséquents en cours que si cela est expressément précisé dans la décision de résiliation de l'accord-cadre.

Dans le cas où les pénalités appliquées, décrites à l'article 2.2 du présent CCAP, atteindraient le seuil de cinq (5)% défini à ce même article, le coordonnateur pourra demander la clôture du marché au frais et risques du titulaire après une préalable mise en demeure de ce dernier.

En complément des dispositions du CCAG Fournitures Courantes et Services, si le titulaire du marché n'a plus l'autorisation d'exercer l'activité d'achat de gaz naturel pour revente en application des articles L 443-1 et suivants du Code de l'énergie, le présent marché est résilié de plein droit à la date d'effet de l'interdiction, sans ouvrir droit à indemnité pour le titulaire du marché.

Un fournisseur de dernier recours se substitue au titulaire défaillant dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Par dérogation aux articles 31 et suivants du CCAG Fournitures Courantes et Services, dans un cas de résiliation autre que celui évoqué ci-dessus, la résiliation prend effet à compter de sa notification dans un délai compatible avec les délais du GRD sans pouvoir excéder soixante (60) jours afin que le changement de fournisseur pour les PDL concernés s'opère sans interruption de la fourniture.

Article 15. MODIFICATIONS ULTERIEURS DE L'ACCORD CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

L'accord-cadre et les marchés subséquents pourront être modifiés dans les cas listés à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

En application de l'article 139-1° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'accord-cadre et ses marchés subséquents pourront être modifiés, sous la forme de clauses de réexamen, dans les cas suivants :

- Lors de l'application des clauses de variation des prix (cf. article 8.2 du présent CCAP) ;
- En cas d'utilisation de la méthode dite du swap, le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité de bénéficier de nouveaux prix de marché sur une période donnée (cf. article 8.5 du présent CCAP) ;
- Lors de l'application du processus de détermination des prix pour l'énergie (cf. article 8.1.2.1 du présent CCAP).

Article 16. GARANTIE

Il n'est pas prévu de période de garantie ni de retenue.

Article 17. AVANCE DANS LE CADRE DES MARCHES SUBSEQUENTS

Sous réserve des conditions prévues à l'article 110.I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance est versée aux titulaires des lots de montants supérieurs au seuil fixé par la réglementation en vigueur, sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

En complément du présent CCAP, l'acte d'engagement détermine le droit à l'avance, le montant de l'avance et le délai de paiement de l'avance.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article 110-II du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le pouvoir adjudicateur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

La caution personnelle et solidaire couvrira la totalité du montant de l'avance.

Bénéficiaires de l'avance

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par l'ensemble des cotraitants solidaires.

Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG FCS, si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables au prestataire principal.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, pour la détermination du montant de l'avance d'un sous-traitant, il sera fait application des modalités de calcul précisées à l'article 110-II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en retenant le montant TTC en prix de base des prestations sous-traitées et le délai global d'exécution des prestations sous-traitées fixé dans l'acte spécial.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, la demande de versement d'avance présentée par un sous-traitant doit être transmise par le titulaire du marché ou le mandataire en cas de groupement.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours d'exécution du marché, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande une avance ou non, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur

la part du marché sous-traitée, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie le cas échéant.

Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé dans l'acte d'engagement.

La remise de la garantie à première demande ou de la caution le cas échéant doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65)/15.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants).

Article 18. CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU TITULAIRE

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent accord-cadre non plus qu'aux marchés subséquents.

Article 19. LANGUE

Les Titulaires emploient la langue française dans tous leurs échanges avec les Membres quel qu'en soit le support (factures, documents, rapports, correspondances écrites ou orales).

Article 20. EVOLUTIONS LEGALES

Le Marché pourra être modifié par voie d'avenant écrit, signé par les représentants du SIEEEN et du Titulaire habilités à cet effet, afin de prendre en compte toute évolution du cadre légal ayant pour conséquence l'amélioration du service offert au SIEEEN.

Article 21. DIFFICULTES D'INTERPRETATION

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Si une ou plusieurs stipulations de l'accord-cadre sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Dans tous les cas, le droit applicable est le droit français.

En aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les litiges qui pourraient survenir entre les cocontractants ne sauraient être invoqués par le Titulaire comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Article 22. CONVENTION DE PREUVE

Les documents sous forme électronique échangés entre les parties feront preuve, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité.

Article 23. SURVIVANCE

Les clauses déclarées comme survivantes après la fin de l'accord-cadre, quelles que soient les modalités de cessation telles qu'arrivée du terme ou rupture contractuelle, continuent à s'appliquer jusqu'au terme de leur objet particulier.

Article 24. LOI APPLICABLE

L'accord-cadre et les marchés subséquents sont régis par la loi française.

Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Article 25. TOLERANCE

Le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Le Titulaire s'engage de bonne foi et déclare ne disposer d'aucun élément qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le choix du SIEEEN.

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.

En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, Prestations, produits et personnels.

En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Article 26. JURIDICTION

En cas de litige, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Dijon, nonobstant la pluralité de défendeurs ou l'appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Article 27. DIFFERENDS ET LITIGES

Par dérogation à l'article 37.1 du CCAG FCS, les parties tenteront de régler à l'amiable les litiges dans les conditions prévues à l'article 4.1 du CCTP.

En cas d'échec de la conciliation, il sera fait application des dispositions des articles 37.2 et 37.3 du CCAG-FCS.

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de DIJON conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du Code de Justice Administrative.

Article 28. LISTE DES ANNEXES AU PRESENT CCAP

Annexe 1 : Liste des Membres du groupement de commande

Annexe 2 : Modèles de demande

Annexe 3 : Méthode analyse financière au stade du MSQ